

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la Commune de CASTELLAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Séance du jeudi 14 Novembre 2024

DEPARTEMENT
des Alpes Maritimes

L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze Novembre à dix huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence d'Anne-Marie CURTI, Maire,

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	15
En exercice	15
Présents	13
Qui ont pris part à la délibération	15

Présents : Mme Anne-Marie CURTI, Mme Annie ALBIN, M. Hervé LEONET, Mme Dominique PETIT, M. Jean-Claude SACHIER, Mme Stéphanie ALMEIDA, M. Rodolphe GARRAFFO, M. Stéphane DELLERBA, M. Stéphane CLAMENS, Mme Liliane DERRAC, M. Valentin GIANNINI, Mme Isabelle LAVIE, Mme Christine SPRANGER

Absents : Mme Morgane HERVIEU, Mme Martine PRUNIER

Ont donné pouvoir :

Mme Martine PRUNIER a donné pouvoir à M. Hervé LÉONET
Mme Morgane HERVIEU a donné pouvoir à M. Stéphane CLAMENS

Date de la convocation
8 Novembre 2024

Le Conseil a choisi pour secrétaire M. Valentin GIANNINI

Date d'affichage
8 Novembre 2024

Rappel de la procédure et du projet

Madame le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme a été approuvé le 2 février 2018.

Objet :

Approbation de la révision n°1 du
Plan Local d'Urbanisme

Par un jugement n°1804106 en date du 31 de décembre 2019, le tribunal administratif de Nice a jugé que le classement du quartier des Balmettes en zone N était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Ce jugement contraint la commune à réintégrer en zone UC une partie de ce quartier qui figure en zone N, sur une superficie de 3,4 hectares.

C'est dans ce contexte que par délibération en date du 14 septembre 2021, le conseil municipal a prescrit la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme.

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a lors de cette même délibération défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Par délibération en date du 6 décembre 2021, le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme.

.../...

Conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée arrêté a fait l'objet le 4 juin 2024 d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

Par arrêté en date du 11 avril 2024, le Préfet a accordé la demande d'ouverture à l'urbanisation du reclassement d'une partie du quartier des Balmettes en zone UC, après avis favorable de la CDPENAF en date du 29 février 2024.

Suite à la saisine de l'Autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc, celle-ci a estimé dans son avis n°CU-2023-3456 rendu le 10 août 2023 que le projet de révision allégée ne nécessitait pas d'être soumis à évaluation environnementale.

Par une décision du Tribunal administratif de Nice en date du 21 juillet 2024, Monsieur Jacques Lavillette a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, en charge de l'enquête publique afférente à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme.

Par un arrêté municipal n°46/2024 du 4 juillet 2024, Madame le Maire a prescrit l'enquête publique de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, laquelle s'est déroulée du 23 juillet 2024 au 23 août 2024 inclus.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 18 septembre 2024 assorti d'un avis favorable avec la réserve suivante : ne pas ajouter d'espaces verts protégés contrairement à ce qui était préconisé lors de la réunion d'examen conjoint. En effet, « cet ajout n'entre pas dans le cadre du caractère unique de la procédure de révision allégée. L'absence de développement sur les modalités de sélection des espaces verts protégés nuit à une information exhaustive du public et contrevient au principe de sa participation prévu par le code de l'environnement. Enfin, la création arbitraire des espaces verts tels que délimités sur la zone UC, cause un préjudice disproportionné aux riverains par rapport à un intérêt général insuffisamment argumenté ».

Au regard des remarques émises par les personnes publiques associées, le commissaire-enquêteur et le public ayant participé à l'enquête, la seule modification suivante a été apportée au dossier de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme : ajout de dispositions au sein de la notice explicative justifiant de la compatibilité du projet de révision allégée avec la loi Montagne, le SAGE 2022-2027 et le PGRI 2022-2027.

Les autres observations soulevées n'appellent pas de corrections du dossier de révision allégée. Les justifications de prise en compte ou non des modifications sont traitées dans le mémoire en réponse joint à la présente délibération. La prise en compte de ces remarques ne remet pas en cause l'économie générale de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme.

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme.

.../...

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 2 février en conseil municipal,
Vu la délibération de prescription de la procédure de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme du conseil municipal en date du 14 septembre 2021,
Vu la délibération qui tire le bilan de la concertation et arrête le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme du conseil municipal en date du 4 juin 2024,
Vu l'arrêté municipal du 4 juillet 2024 prescrivant l'enquête publique,
Vu le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêteur en date du 18 septembre 2024,
Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 10 août 2024,
Vu le procès-verbal d'examen conjoint faisant suite à l'organisation de la réunion d'examen conjoint,
Vu l'avis de la CDPENAF rendu en commission en date du 8 février 2024,
Vu l'accord du préfet sur la dérogation à l'ouverture à l'urbanisation en date du 11 avril 2024,
Vu l'avis de la DDT en date du 28 mai 2024,
Vu l'avis favorable de la commune de Mention en date du 30 avril 2024,
Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie en date du 19 juin 2024,
Vu l'avis de l'association pour la sauvegarde de la nature et des sites de Roquebrune (ASPONA) en date du 26 janvier 2024,
Vu l'avis favorable de la chambre des métiers représentée lors de la réunion d'examen conjoint en date du 4 juin 2024,
Vu l'avis favorable de la Commune de Roquebrune-Cap-Martin représentée lors de la réunion d'examen conjoint en date du 4 juin 2024,
Vu l'avis favorable du conseil départemental représentée lors de la réunion d'examen conjoint en date du 4 juin 2024,

CONSIDÉRANT que la proposition de modification issue de l'avis de la DDT a bien été prise en compte.

CONSIDÉRANT que la proposition émise lors de la réunion d'examen conjoint d'ajout d'espaces verts protégés ne peut pas être mise en place dans le cadre de la présente procédure.

CONSIDÉRANT que la modification ne remet pas en cause l'économie générale de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDÉRANT que la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme.

.../...

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

1. APPROUVE la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Castellar, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
2. DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme.
3. DIT que la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme sera publié sur le portail national de l'urbanisme.
4. DIT que la présente délibération sera exécutoire un mois après la transmission au préfet et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme.
5. PRECISE que le dossier de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme sera tenue à la disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.
6. AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures utiles pour la mise en application de cette révision allégée.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an que dessus,
Ont signé au registre tous les membres présents,
Pour copie conforme,



Le Maire

Anne-Marie CURTI